RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.P.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Parc Economique Paysager
Lieu-dit Bos Plan Le Fileur - 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
421 765 520 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 3 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 3 novembre,
À 15 heures,

La société **AB2 FINANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social ZA Bos Plan 9, route du Fileur, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 879 302 263, représentée par son Président, **Monsieur Aurélien BESSE**,

Propriétaire de la totalité des **500 parts sociales** de **200 euros** composant le capital social de la Société **A.T.P.B.**,

Associée Unique de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. La société **DST FINANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social Paysager Le Fileur – Lieu-dit Bos Plan – Parc Economique, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 507 679 926, était propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la Société **A.T.P.B.**, dont elle était l'associée unique.
2. La société **AB2 FINANCE**, détenant la totalité des actions composant le capital de la société **DST FINANCE**, a décidé le **9 septembre 2026**, la dissolution sans liquidation de la société **DST FINANCE**, entraînant la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société **AB2 FINANCE**, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.
3. Cette décision a fait l'objet d'un avis publié le 16 septembre 2026 dans le journal d'annonces légales Echos-Judiciaires.com puis d'une insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) les 21 et 22 septembre 2026. Le délai d'opposition de trente jours ouvert aux créanciers de la société **DST FINANCE**, courant à compter de cette publication au BODACC, a expiré le 22 octobre 2026 sans qu'aucune opposition n'ait été formée.
4. En conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la société **DST FINANCE** à la société **AB2 FINANCE** a été définitivement réalisée le 23 octobre 2026, et la société **DST FINANCE** a disparu sans qu'il y ait lieu à liquidation.
5. Les 500 parts sociales de la Société **A.T.P.B.**, numérotées de 1 à 500, figurant à l'actif de la société **DST FINANCE**, ont été transmises de plein droit à la société **AB2 FINANCE**, qui en est désormais seule propriétaire.

Ceci exposé, l'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la transmission des parts sociales et de la qualité d'Associée Unique de la société **AB2 FINANCE**,
- Modification corrélative des statuts,
- Abrogation de l'article 30 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique constate que, par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société **DST FINANCE** réalisée le 23 octobre 2026, la société **AB2 FINANCE** est devenue, à compter de cette date, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 500, composant le capital social de la Société **A.T.P.B.**

En conséquence, la société **AB2 FINANCE** a la qualité d'Associée Unique de la Société **A.T.P.B.** depuis le 23 octobre 2026, en lieu et place de la société **DST FINANCE**.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social, qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*- La société **AB2 FINANCE**,*
à concurrence de cinq cents parts, ci ..... 500 parts
numérotées de 01 à 500 indus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cinq cents parts, ci ..... 500 parts »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'abroger purement et simplement l'article 30 des statuts qui n'a plus lieu d'être.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment la mise à jour des statuts, leur dépôt au greffe et, le cas échéant, la mise à jour de la déclaration des bénéficiaires effectifs.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Aurélien BESSE
Pour la société **AB2 FINANCE**

[redacted]